

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE
DIVISION DE VERVIERS**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 08 AOUT 2019.
(chambre des vacations)**

R.G. : 18/205/A

Rép: 19/

Vidant son délibéré, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

En cause de :

P.,
Né le 1978,
Domicilié à
Partie demanderesse comparaissant par Maître BENEDETTI Barbara
loco Maître ROBIDA Stéphane, avocat à BONCELLES

CONTRE :

COMMUNAUTE FRANCAISE,
Représentée par son Gouvernement, poursuites et diligence du Ministre
de l'Education, dont les bureaux sont situés Place Surlet de Chokier,
15/17 à 1000 BRUXELLES
Partie défenderesse comparaissant par Maître DEVIES Coralie loco
Maître VERSAILLES Philippe, avocat à NAMUR

Dans le droit,

Vu les antécédents de la procédure, et notamment :

- la requête déposée au greffe le 28 mars 2018 et les convocations adressées aux parties sur pied de l'article 1034 sexies du Code judiciaire ;
- les conclusions et le dossier de pièces pour la partie demanderesse déposés au greffe du Tribunal de Céans, le 28 mars 2019 ;
- les conclusions et le dossier de pièces pour la partie défenderesse déposés au greffe du Tribunal de Céans, le 30 avril 2019 ;
- le procès-verbal de l'audience publique.

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 juin 2019, les parties en leurs dires et explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, tenu l'affaire en délibéré et décidé qu'il serait statué comme suit à l'audience publique de ce jour.

I. OBJET ET RECEVABILITE DE LA DEMANDE

L'action soumise au Tribunal tend à la réparation des conséquences dommageables résultant d'un accident du travail dont la partie demanderesse prétend avoir été victime le 9 septembre 2016.

L'action est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai prescrits par la loi.

II. LES FAITS.

La partie demanderesse soutient avoir été victime d'un accident du travail, le 9 septembre 2016.

Monsieur P exerce la profession d'instituteur primaire à l'école fondamentale autonome de Ferrières.

Le 09 septembre 2016, une déclaration d'accident est établie.

Les circonstances de l'accident sont décrites : *« violences psychologiques graves, humiliations devant les élèves, altercations, lancement de lunettes en direction de mon visage, Madame N. me jette dehors de son bureau avec une violence verbale et devant les élèves rangés dans le couloir, ...*

Ces faits se produisent depuis longtemps (j'ai, à la maison, un carnet de notes de plusieurs dizaines de pages que je tiens à votre disposition si nécessaire). »

Le 9 septembre 2016, deux certificats médicaux sont rédigés par le Docteur CAPITAINE. L'incapacité de travail prescrite couvre la période du 9 septembre 2016 jusqu'au 20 septembre 2016.

La lésion est décrite comme *« un harcèlement, un burnout »*. Le diagnostic est le suivant *« Etat de stress aigu suite à des faits de harcèlement de la part de la direction.*

Par courrier daté du **21 septembre 2016**, la Direction des accidents du travail de la Communauté française reconnaît l'accident du travail.

Le 29 septembre 2017, le MEDEX conclut toutefois que : *« Les lésions invoquées ne sont pas imputables à un fait accidentel. »*

Les absences du 09/09/2016 jusqu'au 31/10/2017 ne sont pas considérées comme absences pour accident du travail.

Le 30 novembre 2017, le MEDEX confirme sa décision suite au recours interne introduit par Monsieur P.

Le **6 décembre 2017**, la Direction des accidents du travail du personnel de la Communauté Française prend une décision rectificative qui constate que les faits survenus le 9 septembre 2016 ne sont pas constitutifs d'un accident du travail.

Par requête déposée au greffe, le **28 mars 2018**, la partie demanderesse introduit la présente procédure. Elle entend contester la décision de la Communauté Française du 6 décembre 2017 laquelle refuse de reconnaître les faits du 9 septembre 2016 comme constitutifs d'un accident du travail.

III. LES PRETENTIONS DES PARTIES.

A titre principal, Monsieur P sollicite l'annulation des décisions lui notifiées en vertu du principe de la bonne administration.

Ainsi, il soutient qu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, des arrêtés royaux du 12 juin 1970 et 13 juillet 1970, l'examen médical précède l'examen administratif.

Pour les membres du personnel de l'enseignement, cette mission médicale est confiée au MEDEX.

Or, il relève en l'espèce que la chronologie a été inversée dans la mesure où l'employeur a reconnu l'accident en date du 21 septembre 2016 alors que la décision du MEDEX n'interviendra qu'en date du 29 septembre 2017.

Il estime, en conséquence, ne pas devoir subir les conséquences de la lenteur administrative du MEDEX.

A titre subsidiaire, Monsieur P postule que si la décision du MEDEX était maintenue, les faits du 9 septembre 2016 soient reconnus comme un accident du travail.

Il sollicite, dès lors, la désignation d'un médecin-expert.

La partie défenderesse estime que la demande en annulation de la décision du MEDEX n'est pas fondée.

Ainsi, elle souligne que la Direction des accidents du travail a pour mission de statuer en premier lieu sur la reconnaissance d'un accident du travail.

Si l'accident du travail est reconnu, le MEDEX va devoir prendre position quant à l'existence d'une lésion et quant à l'existence d'un lien de causalité entre les lésions diagnostiquées et l'évènement soudain épinglé.

Ses missions sont précisées à l'article 8 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969.

L'employeur public est tenu de prendre en considération les conclusions médicales du MEDEX. Sur cette base, il peut revoir sa décision initiale.

En l'espèce, le MEDEX ayant conclu en l'absence de preuve de lésions imputables aux faits litigieux, la Communauté française a, dès lors, pris une décision rectificative.

Enfin, la partie défenderesse précise que le remboursement de certains frais médicaux constitue une erreur interne due aux services administratifs du MEDEX.

La législation étant d'ordre public, ces paiements ne peuvent valoir à titre d'aveu.

En ce qui concerne l'existence d'un accident du travail, elle considère que les éléments constitutifs ne sont pas réunis.

En effet, elle estime qu'aucun événement soudain ne peut être épinglé dans la mesure où un ensemble de faits et d'événements successifs sont revendiqués.

De plus, l'ensemble des troubles relevés par les divers certificats médicaux sont antérieurs au fait litigieux du 9 septembre 20016. Par ailleurs, le demandeur n'établit pas que l'altercation du 9 septembre 2016 ait influencé, aggravé, décompensé un état antérieur préexistant.

En conséquence, elle estime que la lésion ne trouve pas sa cause dans l'événement soudain revendiqué.

IV. DISCUSSION

A. Le caractère d'ordre public de la législation sur les accidents du travail et l'annulation des décisions notifiées à Monsieur P.

a) Le caractère d'ordre public de la législation sur les accidents du travail.

Le caractère d'ordre public de la loi du 3 juillet 1967 implique que l'on ne peut déroger, notamment par convention, aux dispositions de celle-ci.

Ce caractère implique également que le juge, saisi d'un litige, vérifie d'office si les conditions de la loi ont été respectées et n'est nullement tenu par un accord qui aurait été conclu entre parties (par exemple sur la notion d'événement soudain ou la réunion des conditions d'une action en révision).¹.

De plus, « *c'est parce que ces lois sont d'ordre public, qu'il n'est pas permis à un employeur du secteur privé, ni du secteur public de substituer au régime légalement prévu, un autre régime, même plus favorable.* »²

Par ailleurs, en matière de preuve, l'aveu n'est jamais autorisé³.

Le caractère d'ordre public exclut la faculté d'acquiescer.

¹ Cass., 19 septembre 2002, *Lar. Cass.*, 2002, p. 283.

• ² M. RESPENTINO, « Les accidents du travail dans le secteur public », 1989, n° 8, p.13.

³ Cass., 18 octobre 1999, *Bull. ass.*, 2001, n° 336, p. 454 et C. trav. Bruxelles, 7 mai 2014, R.G. n° 2011/AB/626, consultable sur www.terralaboris.be;

Certes, la Communauté française admet avoir remboursé certains frais médicaux liés aux faits litigieux.

Cependant, elle considère qu'il s'agit d'une erreur des services administratifs du MEDEX.

En conclusion, compte tenu du caractère d'ordre public de la loi, les paiements effectués ne peuvent permettre de conclure en l'existence d'une quelconque reconnaissance par la partie défenderesse d'un accident du travail.

b) L'annulation des décisions notifiées à la partie demanderesse.

Monsieur P exerce la profession d'enseignant.

Dès lors, les dispositions de la loi du 3 juillet 1967 et de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 lui sont applicables.

La procédure se déroule, dès lors, comme suit :

1. La rédaction d'une déclaration d'accident envoyée à l'autorité compétente, soit l'employeur public,
2. Ce dernier prend une décision de reconnaissance (voire de refus) après avoir qualifié les faits. Il détermine, ainsi, les droits de la victime.
3. Le MEDEX est alors *« désigné pour vérifier le lien de causalité entre l'accident du travail et les lésions, pour établir le lien de causalité entre l'accident du travail et les périodes d'incapacité de travail, pour fixer la date de consolidation, le pourcentage d'incapacité permanente et le pourcentage de l'aide d'une tierce personne⁴. Les aspects médicaux sont donc en réalité soustraits au pouvoir d'appréciation de l'employeur public, qui est lié par la décision médicale du Medex. Il n'en demeure pas moins que c'est à l'employeur public qu'il revient d'adopter la décision finale sur ces points. »⁵*

En l'espèce, le logiciel informatique PUBLIATO censé articuler les phases administrative et médicale a manifestement plus que buggé.

En effet, il s'est écoulé plus d'un an entre la décision initiale de l'employeur et la première décision du MEDEX.

Le tribunal ne peut que regretter une telle lenteur, inertie et il appartiendra, ultérieurement d'en tirer les conséquences éventuelles qui s'imposent.

En l'état, toutefois, le tribunal constate que les différentes étapes de la procédure ont été respectées.

En conséquence, la demande d'annulation des décisions notifiées à la partie demanderesse doit être déclarée non fondée.

⁴ Article 8 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969.

⁵ T.T. Hainaut, Div Charleroi, 5 septembre 2018, RG 14/2079/A, consultable sur www.terralaboris.be;

B. L'existence d'un accident du travail.

a) Rappel des principes.

L'article 2, aliéna 1 et 2 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public définit l'accident du travail comme étant : *"l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion."*

L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions.(...)

Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident. »

Compte tenu de l'allègement de la charge de la preuve d'un accident du travail dans le chef de la victime, il convient d'être rigoureux dans l'appréciation des éléments de preuve soumis au Tribunal.

La preuve de ces éléments peut être rapportée par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris.

L'article 1353 du Code civil énonce que les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes.⁶

Par présomptions « précises », l'article 1353 du Code civil entend que le fait inconnu soit en liaison directe avec les faits connus, dont le juge induit l'existence du fait inconnu.

La déclaration de la victime peut valoir à titre de présomption et elle revêt une valeur probante certaine si elle est corroborée par des présomptions qui en confirment le contenu, si elle s'insère dans un ensemble de faits cohérents et concordants.⁷

Il appartient donc au Tribunal de prendre connaissance de l'ensemble des circonstances de fait pertinentes pour déterminer sa conviction sur la réalité ou l'absence de l'événement soudain allégué et d'établir l'importance respective des éléments favorables et défavorables à la reconnaissance de l'accident.⁸

Quant à la preuve contraire à apporter par l'assureur-loi, la Cour du Travail de Mons précise dans un arrêt du 06 septembre 2010⁹ qui concerne un accident du travail dans le secteur privé : « *La Cour de cassation*¹⁰ *enseigne que « la présomption de l'article 9 de*

⁶ C.trav. Liège, 16 juin 1994, *J.T.T.*, 1994, p. 426; C. trav. Mons (4^e ch.), 4 octobre 2000, R.G N° 15.283, consultable sur www.juridat.be; C. trav. Liège (9^e ch.), 8 mars 2000, R.G. N° 27.401/98, consultable sur www.juridat.be.

⁷ C.trav. Liège, 03 février 2015, RG 2014/AL/155, consultable sur www.juridat.be.

⁸ C. trav. Mons, 27 novembre 2008, RG 20710, consultable sur www.juridat.be; C. trav. Liège, 14^e Ch., 28 janvier 1992, *Ch. D.S.*, 1992, p.189 ; C.trav. Liège, 8^e Ch., 11 décembre 2003, RG 30.864/02, consultable sur www.juridat.be ; C.trav. Liège, 6^e Ch., 26 octobre 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p.686.

⁹ C.trav. Mons, 06 septembre 2010, RG 1997.AM.14874, consultable sur www.juridat.be;

¹⁰ Cass., 19 octobre 1987, *Pas*, 1988, I, 184.

la loi du 10 avril 1971 est renversée lorsque le juge a la conviction que la lésion ne trouve pas son origine dans l'accident ; que, lorsque le juge décide qu'il est au plus haut point vraisemblable que la lésion n'a pas été causée par l'événement soudain, il peut ressortir du contexte de sa décision qu'il a la conviction que la présomption légale a été renversée».

Il se déduit de cet arrêt, que la constatation du renversement de la présomption légale relève essentiellement de la conviction du juge mais aussi qu'un haut degré de vraisemblance peut suffire à cette conviction sans que le juge doive exiger de la partie qui a la charge de la preuve contraire de lui fournir des éléments lui garantissant une certitude absolue.

b) L'évènement soudain.

Selon la Cour de Cassation : « Une lésion n'est présumée avoir été causée par un accident que lorsqu'un événement soudain est déclaré établi et pas seulement possible »¹¹.

*« L'évènement soudain peut être suffisamment prouvé, même en l'absence de témoin direct, dès lors qu'il a été invariablement relaté par la victime, qu'il n'est pas formellement contrarié par aucun élément du dossier et qu'il se trouve conforté par la déclaration explicite d'un témoin indirect. »*¹²

De même, « La preuve des faits peut résulter de la déclaration de la victime lorsqu'il existe des présomptions concordantes qui la confirment, étant donné que la version de la victime peut représenter la réalité, la mauvaise foi ne pouvant être présumée. »¹³

Il convient par ailleurs de rappeler l'enseignement constant de la Cour de Cassation selon lequel : « l'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion ; qu'il n'est toutefois pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat »¹⁴.

Dès lors, l'évènement soudain est multiforme¹⁵, il peut être non seulement un événement mais un élément, fait, circonstance (conditions pénibles de prestations, conditions atmosphériques,...), action, état (état de tension, de nervosité, choc psychologique ou émotionnel,...) ou, comme l'indique la Cour de cassation dans un arrêt du 28 avril 2008¹⁶, un «fait déterminable dans le temps d'une durée relativement brève», qui est associé à une circonstance professionnelle et qui est susceptible de causer ou d'aggraver la lésion. »

Des circonstances de nature à générer un stress peuvent constituer un évènement soudain.¹⁷

¹¹ Cass., 6 mai 1996, *Pas.*, 1997, p. 421.

¹² C. trav. Liège, 9 janvier 2002, R.G. 28.733/00, inédit.

¹³ C. trav. Mons, 13 avril 1992, R.G. 9210 et 9225, inédit et Cass., 18 juin 2012, *Pas.*, 2001, p. 1157.

¹⁴ Cass., 24 novembre 2003, R.G. S.03.0044.F/7; Cass., 05 avril 2004, R.G. S. 020130.F/1, consultables sur www.juridat.be;

¹⁵ Guide Social Permanent - Sécurité sociale : commentaires, Partie I, Livre II, Titre II, Chapitre III, 1-500 et suivants

¹⁶ Cass. 28 avril 2008, *Chr. D.S.*, 2009, p. 315

¹⁷ Cass., 13 octobre 2003, *J.T.T.*, 2004, p.40. et C. trav. Bruxelles, 11 février 2019, RG 2016/AB/1132,

c) La preuve de l'accident du travail – la situation de stress.

Le tribunal relève que la Cour de cassation a admis qu'une situation de stress pouvait constituer un événement soudain au sens de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 précité.¹⁸ L'état de stress n'implique pas, nécessairement, pour être reconnu, une agression verbale ni même des violences.¹⁹

En conséquence, *« le stress, c'est-à-dire les circonstances particulièrement énervantes et éreintantes dans lesquelles fut placée la victime, peut constituer l'évènement soudain. (...) »*

Ainsi, ont été considérés comme des situations stressantes ayant pu entraîner la lésion :

- *des relations humaines tendues et détériorées sur le lieu du travail (C. trav. Anvers, 11 mars 1992, Chron. D.S., 1995, p. 293)*
- *une vive discussion au cours de laquelle on fit des reproches à la victime, (...) »*²⁰

De même, la Cour du Travail de Bruxelles, dans son arrêt du 16 novembre 2016²¹ a jugé que *« l'évènement soudain peut être une circonstance liée à la personne du travailleur et à l'exercice de l'activité professionnelle. Ainsi un choc psychologique ou émotionnel sur le lieu de travail, un stress aigu au travail ou d'autres situations auxquelles un travailleur est exposé peuvent être considérés comme un accident du travail lorsqu'est rapportée la preuve d'un fait précis qui a pu déclencher la lésion. (...) »*

La seule circonstance que la lésion soit apparue de manière évolutive au cours d'un événement non instantané n'interdit pas au juge de retenir l'existence d'un événement soudain (en ce sens, Cour du travail de Mons, 26 avril 2011, Chr.D.S., 2013, p.255). »

*« Un comportement violent, agressif, insultant ou menaçant ne peut être admis comme inhérent au travail ».*²²

Aussi, *« l'évènement soudain peut être une circonstance liée à la personne du travailleur et à l'exercice de l'activité professionnelle. Ainsi un choc psychologique ou émotionnel sur le lieu de travail, un stress aigu au travail ou d'autres situations auxquelles un travailleur est exposé peuvent être considérés comme un accident du travail lorsqu'est apportée la preuve d'un fait précis qui a pu déclencher la lésion. »*²³

Par contre, *« une simple instruction donnée par l'employeur à un travailleur et même l'exercice de l'autorité dans des conditions normales ne peuvent constituer un événement soudain, il en est autrement lorsque l'autorité est exercée de manière peu respectueuse voire même humiliante en sorte que le travailleur se sent amoindri, effondré par le caractère incompréhensible de la décision prise à son égard ou de l'ordre donné. »*

consultable sur www.terralaboris.be;

¹⁸ Cass., 13 octobre 2003, J.T.T., 2004, p. 40.

¹⁹ C. trav. Bruxelles, 26 octobre 2015 ; RG 2010/AB/89, consultable sur www.terralaboris.be;

²⁰ M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, « La notion d'accident (sur le chemin) du travail : état des lieux », Etudes pratiques de droit social, éd. Kluwer, 2011, p.81.

²¹ C. trav. Bruxelles, 16 novembre 2016, RG 2014/AB/1007, p. 6 et 7, consultable sur www.terralaboris.be;

²² C. trav. Bruxelles, 29 septembre 2008, Chr. D.S., 2011, p. 224 et C. trav. Liège, 11 avril 2008, Chr. D.S., 2011, p. 257.

²³ C. trav. Bruxelles, 16 novembre 2016, RG 2014/AB/1007, p.6 consultable sur www.terralaboris.be;

La situation stressante est générée par la manière dont l'autorité est exercée.. »²⁴

Enfin, *« Le fait que le choc psychologique causé par la lecture d'un courrier mettant en cause l'intégrité morale de Madame V se soit produit dans le contexte d'un « vécu de harcèlement », n'enlève rien au caractère instantané de l'évènement, l'essence même d'un « choc » étant précisément son caractère brusque et soudain. »²⁵*

Il convient dès lors, d'examiner si les faits sur lesquels se fonde la partie demanderesse pour solliciter la reconnaissance d'un accident du travail et donc sa réparation sont établis.

C. La décision du tribunal.

La question qui se pose est de savoir si, d'une part, l'altercation du 9 septembre 2016 est constitutive d'un choc psychologique ou d'un comportement agressif et si d'autre part, la preuve de ces conditions est rapportée.

Pour rappel, la charge de la preuve incombe à la partie demanderesse.

D'emblée, le tribunal constate et ce n'est d'ailleurs pas contesté par la partie défenderesse que les parties se trouvaient dans un contexte professionnel **difficile, tendu, compliqué**.

Manifestement, il régnait un climat délétère au sein de l'école fondamentale autonome de Ferrières (pièces 9 du dossier de la partie demanderesse et plus particulièrement les courriers du 13 septembre 2016, 2 novembre 2016 signés par 4 autres enseignants).

Or, *« Dans le cas d'un stress, le critère de soudaineté qui permet de distinguer l'accident de la maladie est plus mal aisé à apprécier. En effet, ce genre d'évènement est par nature plus complexe qu'un évènement ayant une origine dynamique. Il peut être constitué par plusieurs facteurs conjugués qui provoquent la lésion. »²⁶*

- **En conséquence, les faits dénoncés s'inscrivent-ils dans un contexte d'éventuel harcèlement ou parmi les faits invoqués, un évènement soudain peut-il être épinglé ?**

Par ailleurs, il n'est pas contesté que deux entretiens se sont déroulés le 9 septembre 2016.

Les parties le confirment à l'audience du 20 juin 2019.

D'une part, un premier entretien à 8h30 entre Monsieur P et Madame M, institutrice primaire et directrice (mi-temps), en présence de Madame R (témoin) (pièces 9, 11 et 12 du dossier de la partie défenderesse).

D'autre part, un entretien entre Monsieur P et la comptable de l'établissement durant le

²⁴ C. trav. Liège, 8^{ème} ch., 26 avril 2013, RG 2012/AL/333, consultable sur www.terralaboris.be;

²⁵ C. trav. Bruxelles, 11 février 2019, RG 2016/AB/1132, consultable sur www.terralaboris.be;

²⁶ C. trav. Bruxelles, 16 novembre 2016, RG 2014/AB/1007, p. 7, consultable sur www.terralaboris.be;

temps de midi. Monsieur P entendait obtenir des documents pour établir une déclaration d'accident.

Une discussion s'instaure.

Concernant cette seconde entrevue, Madame S L. établira une attestation conforme à l'article 961/1 du Code judiciaire.

Elle y précise « *En septembre 2016, je me souviens très bien avoir assisté à une altercation entre Mr P. et la comptable de l'époque Mme Ninane (épouse Clavier). Alors que Mr P. demandait un document officiel à Mme Ninane ; celle-ci a réagi violemment en criant et en jetant ses lunettes dans sa direction.* » (pièce 13 du dossier de la partie demanderesse).

Les faits sont également décrits par Monsieur P. en pièce 20 – page 3 du dossier de la partie défenderesse.

Suite à cet incident, Monsieur P. se rendra dans le bureau de la directrice afin d'obtenir les documents concernant la déclaration d'accident (pièce 20 page 3 in fine du dossier de la partie défenderesse).

A l'exception de l'altercation avec Madame N dont Madame M et Madame R ne font pas état, le déroulement de la journée du 9 septembre 2016 est confirmé par chacune des parties.

- **Ces constatations réalisées, il convient, tout d'abord, de vérifier que les faits invoqués par la partie demanderesse sont établis.**

En l'espèce, le tribunal constate que la version des faits relatés par Monsieur P est constante.

De plus, le déroulement des faits litigieux est conforté par l'attestation de Madame L. Cette dernière fut, sans nul doute, un témoin direct des faits.

Par ailleurs, Madame M confirme en page 2 de son attestation (verso) que le « *9/9, sur le temps de midi, Mr P. m'a demandé un document d'accident de travail. Il était nerveux. Une fois le document en main, il s'est clamé un peu et m'a dit qu'il ne savait pas s'il allait s'en servir.* »

L'ensemble des éléments du dossier constitue, dès lors, un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes de l'existence d'une altercation survenue le 9 septembre 2016 entre Monsieur P et Madame N.

- **Ensuite, il convient d'examiner si les faits litigieux constituent un évènement soudain au sens de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967.**

Pour rappel, l'exercice de la tâche journalière normale peut constituer l'évènement soudain pour autant que puisse y être décelé un élément qui a pu causer la lésion.

Il s'impose, dès lors, de déterminer si l'élément identifié dans le temps et dans l'espace a entraîné la lésion.

Précisons à nouveau que la Cour de cassation a considéré qu'une situation de stress peut constituer un événement soudain sans pour autant impliquer l'existence d'une agression verbale ni même des violences.²⁷

De même, pour rappel, la doctrine estime qu'une situation de stress subie par une victime lors d'une vive discussion au cours de laquelle des reproches lui sont formulés peut constituer un événement soudain.²⁸

De plus, le fait que la situation était déjà tendue depuis de nombreux mois et à tout le moins, le jour même avant l'altercation du temps de midi n'enlève en rien le caractère soudain de l'événement.

« En effet, la « soudaineté » n'est pas synonyme d' « imprévisibilité. »

*La Cour du travail de Liège a clairement précisé à ce propos que le fait que le travailleur ait été en état de stress pendant la période qui précéda l'incident, et à cause de tensions qui régnaient encore avec son directeur, ne doit pas être pris en considération dès lors qu'il est établi qu'un événement précis a engendré la lésion (C.T. Liège, 6 juin 2005, 9^{ème} ch., RG 2010/AM/181)».*²⁹

Dès lors, même si une situation de conflit perdurait, le tribunal estime que cette dernière n'est pas incompatible avec l'existence d'un accident du travail, dans la mesure où la partie demanderesse peut apporter la preuve d'un événement particulier survenu tel jour déterminé.

Or, le 9 septembre 2016, Monsieur P rapporte la preuve d'une discussion très animée avec la comptable, Madame N.

Il s'agit bien d'un événement particulier.

Cet échange qui a eu un impact sur l'organisme de la partie demanderesse est établi par des éléments objectifs.

Madame M déclarera que Monsieur P était « très nerveux. »

Certes, le tribunal reconnaît que la perception des événements dans le chef de Monsieur P. est subjective de sorte qu'il est possible qu'une autre personne, confrontée aux mêmes faits aurait, peut-être, réagi différemment.

Il n'en demeure pas moins qu'il s'est produit, dans le cours de l'exercice de ses fonctions, un événement soudain qui est épinglé dans le temps et dans l'espace et qui est susceptible d'avoir causé la lésion.

²⁷ Cass, 13 octobre 2003, *J.T.T.*, 2004, p. 40.

²⁸ M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS : « L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve », op. cit..

²⁹ C. trav. Bruxelles, 26 octobre 2015, 6^{ème} ch., RG 2010/AB/89, p.11, consultable sur www.juridat.be;

- **Enfin**, en ce qui concerne la lésion, l'article 2 de la loi relative aux accidents du travail dans le secteur public présume que lorsque la victime établit, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

C'est à la partie défenderesse de renverser cette présomption.

En conséquence, « *il s'agit de vérifier que l'évènement est au moins en partie la cause de l'incapacité de travail (Cass., 19 décembre 1973, Bull., 1974, p.423 ; Cass., 8 septembre 1971, Bull., 1972, p.21), que, sans l'accident, les dommages ne se seraient pas produits tels qu'ils se sont réalisés (Cass., 14 juin 1995, Bull., p. 626 – arrêt rendu en matière de responsabilité civile). Il suffit que l'accident ait déclenché la lésion, même si d'autres causes ont contribué à la produire.* »³⁰

De plus, le tribunal rappelle qu'en ce qui concerne l'état antérieur, la doctrine ³¹ écrit notamment « *L'évaluation de l'incapacité permanente de travail peut s'avérer plus délicate lorsque les séquelles consécutives à l'accident du travail se greffent sur un état pathologique antérieur.*

À cet égard, la Cour de cassation enseigne de façon constante que « aussi longtemps que le traumatisme consécutif à l'accident active chez la victime, un état pathologique préexistant, le caractère forfaitaire du système légal des réparations impose d'apprécier dans son ensemble l'incapacité de travail de cette victime, sans tenir compte de son état morbide antérieur, l'accident étant au moins la cause partielle de l'incapacité »(Cass., 5 avril 2004, Pas., 2004, p. 589 et www.juridat.be; Cass., 30 octobre 2006, J.T.T., 2007, p. 80, www.juridat.be; Cass., 20 juillet 1916, Pas., 1917, I, 209 ; Cass., 8 septembre 1971, Pas., 1972, I, 21 ; Cass., 21 septembre 1987, R.D.S., 1987, p. 509 ; Cass., 15 janvier 1996, Pas., 1996, I, 70).

En d'autres termes, l'incapacité de travail de la victime doit être appréciée globalement sans tenir compte de l'état de prédisposition antérieur de la victime, dès lors et aussi longtemps que l'accident du travail est au moins, en partie, la cause de l'incapacité.

Ce ne sera que dans l'hypothèse où les conséquences de l'accident du travail n'activent plus l'état antérieur que le médecin-conseil pourra conclure à un retour à l'état antérieur et consolider le cas sans incapacité permanente. »

En conséquence, il appartient à la partie défenderesse qui entend être déchargée de son obligation d'indemniser, de prouver que la cause exclusive des lésions est l'état antérieur à l'accident et que celui-ci n'a joué aucun rôle, même infime, dans leur survenance (32).

A défaut de rapporter une telle preuve, la partie défenderesse est tenue de réparer la totalité du dommage.

³⁰C. trav. Bruxelles, 20 octobre 2003, RG 42.873, op. cit. ;

³¹ L. Van GOSSUM, N. SIMAR, M. STRONGYLOS, « Les accidents du travail », 8^{ième} édition, 2018, éd. Larcier, p. 146

³² C.trav. de Bruxelles, 27 mars 2006, RG 44.991, consultable sur www.juridat.be.

- En l'espèce, la partie demanderesse qui vivait une situation de conflit interne fait état d'un événement particulier survenu le 9 septembre 2016, à savoir une altercation avec la comptable.

Cette situation qui a eu un impact sur l'organisme de la partie demanderesse est établie par des éléments objectifs, à savoir les documents médicaux produits.

En effet, « *Dans la mesure où le fait épinglé peut être celui « de trop », il est difficile, en dehors de toute appréciation médicale circonstanciée, de considérer qu'il n'est pas susceptible de causer la lésion ou qu'il n'a pas pu la provoquer ou l'aggraver.* »³³

En conclusion, le tribunal estime qu'en l'état, il ne peut être établi que la lésion découle exclusivement d'une cause physique interne à Monsieur P.

Aussi, le tribunal ne peut établir l'absence de rapport entre l'événement soudain survenu le 9 septembre 2016 et la lésion invoquée.

Il considère que la présomption légale n'est pas actuellement renversée.

D. En conclusion.

Le tribunal estime donc que la preuve de l'événement soudain est rapportée à suffisance, de même que la survenance de cet événement soudain au cours de l'exercice des fonctions et également qu'est rapportée à suffisance la preuve d'une lésion susceptible d'avoir été causée par l'événement soudain retenu.

Il y a lieu de faire droit à la demande d'expertise formulée par la partie demanderesse accompagnée d'une question qui sera posée à l'expert en ce qui concerne le lien causal entre l'exercice de la tâche et la lésion, la partie défenderesse étant fondée à tenter de renverser la présomption de causalité établie au bénéfice de la victime.

Les parties ne demandent pas que soit fixée une réunion d'installation et le tribunal n'estime pas qu'une telle réunion soit nécessaire.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré ;

STATUANT publiquement et contradictoirement ;

DIT l'action recevable;

DIT POUR DROIT que la demande d'annulation des décisions notifiées à la partie demanderesse doit être déclarée non fondée ;

DIT POUR DROIT que la partie demanderesse établit l'existence d'un événement soudain survenu le **09 septembre 2016**;

³³ T. trav. Hainaut, division Binche, 10 janvier 2017, RG 15/2968/A, consultable sur www.terralaboris.be.

Avant de statuer plus avant en la cause, tous droits saufs et réservés des parties quant à ce, **DESIGNE** en qualité d'expert, **le Docteur Philippe SCHOUTEDEN, ayant son cabinet à 4020 LIEGE, Quai de la Dérivation, 22/13.**

ESTIME devoir attirer l'attention de l'expert sur les textes composant la section VI intitulée « L'expertise » du Chapitre VIII, Titre III, Livre II de la Quatrième partie du Code judiciaire et sur le texte de l'article 509^{quater} du Code pénal qui dispose que « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux cents euros à quinze cents euros, ou d'une de ces peines seulement, l'expert qui, sachant qu'un paiement direct n'est pas autorisé, l'accepte malgré tout d'une partie à la cause » ;

DIT que l'expert aura pour mission, conformément aux dispositions des articles 962 et suivants du Code judiciaire, notamment l'article 991^{decies}, alinéa 2, du Code judiciaire, après avoir dûment convoqué les parties, de tenter de les concilier et, si les parties se concilient, de constater leur accord par écrit conformément aux § 1^{er} et 2 de l'article 977 du Code judiciaire ou, à défaut pour celles-ci de s'être conciliées, en s'entourant de tous renseignements et documents utiles et après avoir pris connaissance dans les conditions ordinaires de contradiction, de l'opinion des médecins-conseils des parties et de leurs dossiers :

1. d'examiner la partie demanderesse, de dire si les lésions dont elle se plaint trouvent leur cause ou l'une des causes dans l'événement soudain qui est survenu le 9 septembre 2016 tel qu'il vient d'être précisé ou si, au contraire ces lésions sont totalement étrangères à cet événement soudain, s'agissant, notamment, de lésions imputables exclusivement et totalement à un état antérieur non modifié par l'évènement soudain (renversement de la présomption de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 sur les accidents du travail dans le secteur public.)

2. **dans l'affirmative de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement soudain et la lésion**, de dire si la partie demanderesse a été atteinte d'une incapacité de travail temporaire totale et éventuellement de quelle durée elle a été.

3. de dire, aussi, si la partie demanderesse a été atteinte d'incapacités temporaires partielles, de quel(s) taux et de quelles(s) durée(s).

4. de même après avoir déterminé la date de consolidation des lésions, de dire si la partie demanderesse reste atteinte d'une incapacité présentant un caractère définitif en tenant compte pour évaluer cette incapacité :

d'une part : lorsque le degré d'invalidité constaté à la suite d'un accident du travail est dû à la combinaison d'un état pathologique antérieur et des effets de l'accident, l'invalidité doit être légalement imputée **pour le tout** à l'accident, sans soustraction pour les effets invalidants de l'état antérieur et ce, en raison du caractère forfaitaire du système légal de réparation, dès lors et aussi longtemps que l'accident est au moins la cause partielle de cette incapacité³⁴.

d'autre part : des répercussions de l'invalidité physiologique sur la capacité générale de travail de la partie demanderesse, eu égard à son âge, sa formation et ses antécédents professionnels, ainsi qu'à tous autres facteurs pouvant influencer la capacité générale de

³⁴ Cass., 21 septembre 1987, *RDS*, 1987, p. 509 ; Cass., 31 mars 1966, *Pas.*, I, 993 ; Cass., 23 décembre 1965, *Pas.*, 1966, I, 563

travail, notamment l'état du marché de travail général et les branches qui demeurent praticables à la victime, moyennant utilisation éventuelle de prothèses parfaitement adaptées après consultation, s'il y a lieu, de tous spécialistes d'autres disciplines ou d'organismes privé ou public particulièrement informés de l'orientation et de la réadaptation professionnelles.

5. à la fin de ses travaux, d'envoyer pour lecture au tribunal, aux parties et à leurs conseils, ses constatations auxquelles il joint déjà un avis provisoire et en fixant un délai raisonnable, compte tenu de la nature du litige, mais d'au moins quinze jours, dans lequel les parties doivent formuler leurs observations.

INVITE l'expert, conformément à l'article 972 § 1^{er} al.3 du Code judiciaire, à communiquer dans les **8 jours** de la notification du présent jugement, éventuellement, s'il refuse sa désignation, ce, par décision motivée. L'expert en avise les parties qui ont fait défaut par lettre recommandée à la poste et les parties qui ont comparu, leurs conseils ainsi que le juge par lettre missive ou par courrier électronique. Dans ce cas, les parties communiquent dans les huit jours par simple lettre leurs observations éventuelles au juge qui désigne ensuite un nouvel expert. Cette décision est notifiée conformément à l'article 973, §2, alinéa 5 du Code judiciaire;

DIT POUR DROIT QUE si l'expert estime que la bonne fin de ses travaux le nécessite, il pourra faire appel à un ou des conseillers techniques de son choix, notamment un médecin spécialiste dans un domaine particulier des art ou techniques de la médecine.

DIT POUR DROIT QUE le tribunal estime le coût global de l'expertise à un montant de l'ordre de **2.500 €** à charge de **la partie défenderesse** sans préjudice aucun à l'application des dispositions des articles 990 et 991 du Code judiciaire et qui ne constitue donc ni un minimum, ni un maximum.

DIT POUR DROIT QUE le tribunal fixe à **1.500 €** le montant de provision qui doit être consignée par la partie défenderesse dans un délai de 15 jours prenant cours le jour de la notification de la décision conformément à l'article 973, § 2, alinéa 3.

DIT POUR DROIT QUE le tribunal fixe à **1.500 €** la partie raisonnable de la provision pouvant être libérée au profit de l'expert par la partie qui a consigné la provision et dit que cette libération devra avoir lieu immédiatement après la tenue de la première séance d'expertise.

DIT que l'expert déposera son rapport écrit au greffe de cette juridiction dans les six mois à partir de la prononciation du présent jugement qui lui aura été notifié par le greffier conformément à l'article 973, § 2, alinéa 3 du Code judiciaire ;

COMMET le juge président la chambre pour assurer de contrôle de l'expertise et prendre les décisions nécessaires à la bonne marche de celle-ci ;

RÉSERVE les dépens et la question du salaire de base ;

RENVOIE la cause au rôle.

**AINSI JUGÉ PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE DIVISION
VERVIERS (chambre des vacations) composée de :**

BELLEFLAMME Viviane, Juge effectif – Président de la chambre.
REMACLE Florence, Juge social employeur.
GARROY Jérôme, Juge social travailleur ouvrier.
qui ont participé au délibéré.

BELLEFLAMME Viviane

REMACLE Florence

GARROY Jérôme

**et prononcé en langue française par BELLEFLAMME Viviane, Juge effectif –
Président de la chambre, à l'audience publique de la chambre des vacations du
TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE – DIVISION DE VERVIERS, le 8 août 2019,
assisté de MATHY Florian, Greffier.**

BELLEFLAMME Viviane

MATHY Florian